

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° 2026-SDIT-DIRNB-06)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État – Ministères de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Transports, de la Ville et du Logement

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde par décret du 22 avril 2026

Objet du marché

A660/RN250 Amélioration de la desserte du Bassin d'Arcachon Sud -
Aménagements paysagers

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	4
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	8
1-6. Dispositions générales.....	8
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	11
1-8. Ordres de service.....	12
1-9. Propriété intellectuelle.....	12
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	12
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	12
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	12
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	13
3-3. Variation dans les prix.....	18
3-4. Modalités particulières de paiement.....	19
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	20
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PENALTIES, PRIMES ET RETENUES.....	21
4-1. Délai de réalisation.....	21
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	21
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	21
4-4. Autres pénalités.....	21
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	25
5-1. Retenue de garantie.....	25

5-2. Avances.....	25
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	25
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	25
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	26
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.	26
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	26
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	26
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	26
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	27
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	27
7-4. Piquetage général.....	27
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	27
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX....	28
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	28
8-2. Études d'exécution des ouvrages.....	30
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	30
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	30
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	36
8-6. Registre de chantier.....	37
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	37
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	37
9-2. Réception.....	37
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	37
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	38
9-5. Documents fournis après exécution.....	38
9-6. Délai de garantie.....	38
9-7. Garanties particulières.....	38
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	38
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE.....	39
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	44

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le "Maître d'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP et sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande tel que défini aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Les prestations concernent les travaux d'aménagement paysagers (travaux préparatoires, mise en forme de terre végétale, plantations et suivi) dans le cadre des travaux routiers entre l'échangeur de Césarée à Gujan-Mestras et le giratoire de Bissérié à La Teste-de-Buch.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Gujan-Mestras et La Teste-de-Buch (Gironde 33)

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est le groupement Urbanica et QLAADF - Quand les Arbres Auront des Feuilles :

- SARL URBANICA : 208 rue Saint Maur 75010 PARIS

- QLAADF Paysagistes concepteurs : 5 rue Raymond Lavigne 33000 BORDEAUX

Il est chargé d'une mission comprenant :

Les études de projet (PRO) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, la totalité des études de synthèse et le devis quantitatif détaillé (EXE) ;

L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) .

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction, les travaux de plantation ainsi que les fournitures de végétaux prévus au marché sont soumis au contrôle d'un paysagiste désigné par le maître de l'ouvrage pour assurer une assistance à l'exécution des contrats de travaux. Ce paysagiste intervient à la demande du maître d'œuvre, pour avis sur les demandes d'adaptations mineures qui seraient proposées par le titulaire du présent marché, pour la réception des végétaux, la réception des travaux et l'établissement des constats de reprise notamment.

La mission de contrôle technique est assurée par le groupement Urbanica et QLAADF - Quand les Arbres Auront des Feuilles :

- SARL URBANICA : 208 rue Saint Maur 75010 PARIS

- QLAADF Paysagistes concepteurs : 5 rue Raymond Lavigne 33000 BRODEAUX

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

La société DEKRA

85, rue de la Morandière

33185 Le Haillan Cedex

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

En cas de groupement, la mission d'OPC du marché est assurée par le titulaire des prestations des prix A.

1-3.8. Autres intervenants

L'exploitation de la RN250 et de l'A660 est assurée par la DIRA, district de la Gironde :
CEI de Mios
3 rue des Douils
Sortie échangeur 1 Lacanau
33380 MIOS
Tel : 05.57.71.14.14

Services techniques de la COBAS et des communes de Gujan-Mestras et de La Teste de Buch pour les avis sur la gestion et l'exploitation de la voirie locale.

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de département ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'oeuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 12.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'oeuvre. (CCAG art. 13.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 13.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 13.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'oeuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. . Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai. En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'oeuvre.

Les ordres de service, définis à l'article 1-8 ci-après, émanant du maître d'oeuvre pourront également être notifiés au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire), par voie dématérialisée par simple courrier électronique avec demande d'accusé de réception. Ils pourront enfin être remis en mains propres.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Sans objet.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus peuvent être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du

marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 800 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 300 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Sans objet.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) fourni(ssen)t fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de

son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement (article 5).

1-6.5.2. Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**rempli sur sa première page pour le mois m₀, daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix ;
- Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le bordereau des prix ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES **VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES**

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

- **3-2.1.** Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte notamment :

- que l'entrepreneur s'est rendu sur les lieux avant de remettre son offre et qu'il a reconnu les contraintes particulières d'exécution du chantier, et notamment celles d'accessibilité des engins ;
- que l'entrepreneur s'engage à garantir le maître d'ouvrage de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre ce dernier du fait de l'exécution des travaux ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- que le maître d'ouvrage ne met pas de terrain à disposition de l'entreprise pour les installations de chantier ;
- que l'entreprise est entièrement responsable de la signalisation temporaire de son chantier ;
- en cas de groupement conjoint, pour le titulaire des prestations (A + B), de sa rémunération de mandataire et d'OPC du marché ;
- des dépenses résultant de l'organisation de la protection de l'environnement et notamment de l'établissement et de l'application du plan de respect de l'environnement (PRE) et des moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la pollution des sols et de la gestion des déchets ;
- des sujétions d'exécution particulières suivantes et/ou des dépenses liées aux contraintes techniques suivantes et/ou imposées (sans que cette liste soit limitative) :
- que l'entreprise pourra travailler du lundi au vendredi et exceptionnellement le week-end hors période estivale ;
- que pour toute demande de restriction de circulation l'accord formalisé des gestionnaires de voirie concernés est nécessaire ;
- de la coordination avec le district de Gironde de la DIRA et autres gestionnaires de voirie, quant à la sécurité des interventions et l'accès sur site et du délai de préavis d'intervention de ces services ;
- que le délai de préavis de restriction de circulation est de 4 semaines pour une coupure de la RN250 ou de l'A660;
- que l'entreprise doit assurer l'éclairage du chantier lors des travaux de nuit ;
- que seules les entrées et sorties du chantier prévues au marché sont autorisées, avec les signalisations conformes à la réglementation et aux prescriptions du marché ;
- que le titulaire doit rechercher tous les réseaux existants en présence des concessionnaires, puis les maintenir et les protéger ;
- de la mise en œuvre de portique de gabarit de chantier en protection des lignes aériennes existantes ;
- que les équipements d'exploitation existants doivent être maintenus en service pendant

les travaux, sauf accord express du CIGT et du district de Gironde de la DIRA ;

- que le rejet direct dans les rivières, ruisseaux et réseaux d'assainissement intersectés est interdit, et les rejets possibles assujettis à régulateur calibré à 3 l/s et par hectare et décanteur provisoire ;
- que le transport de matériaux sur les voies publiques n'est possible que sous condition d'essorage des matériaux humides avant transport, de nettoyage des pneus à chaque sortie du chantier (aires de nettoyage) et de nettoyage immédiat des voies salies ;
- que tous les accès possibles depuis les voies publiques doivent être impérativement fermés par un dispositif efficace de type clôture et portail ou barrières fermant à clé avec des panneaux B1, B0 et chantier interdit au public, ou réglementées par une signalisation adaptée validée par la maîtrise d'œuvre de l'opération
- de l'obligation de tenir propres en permanence les chaussées empruntées par les engins et les transports de l'entreprise et ouvertes à la circulation ;
- que l'entreprise est entièrement responsable de la signalisation temporaire de son chantier et notamment de la totalité de la signalisation temporaire à mettre en place sur l'aire et sur les autres voies pour les travaux ;
- de tous les frais engendrés par l'exploitation sous chantier lors de l'entretien des végétaux ;
- que toutes les prestations de manutention, transport, aménagement des jauges des végétaux, stockage intermédiaire des fournitures sont réputées incluses dans les prix ainsi que les frais liés aux opérations de validation par le maître d'œuvre ;
- qu'ils sont réputés comprendre les frais d'analyse de sols et que l'entrepreneur ne pourra réclamer de supplément de rémunération pour ce qui concerne la qualité des sols et des terres végétales qui doivent être mis en œuvre, l'entrepreneur ayant à sa charge leur amélioration par amendement ou fertilisation ou la fourniture de terre appropriée aux plantations ;
- des dépenses liées au tri des terres existantes et à l'évacuation à l'extérieur de l'emprise du chantier des terres jugées de mauvaise qualité par le maître d'œuvre ;
- des dépenses liées au frais de piquetage des plantations dont réadaptations nécessaires avant acceptation d'un piquetage définitif par le maître d'œuvre ;
- des frais engendrés par l'obligation de participation à toutes les réunions de préparation du chantier et réunions de chantier ;
- des frais inhérents à l'établissement du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- que le titulaire met en place un contrôle interne formalisé de la signalisation temporaire, consistant à vérifier la conformité de la signalisation chaque jour avant travaux et des procédures de pose et dépose de toute la signalisation temporaire ;
- que le délai de préavis de restriction de circulation est de 4 semaines pour une neutralisation de voie y compris la BAU ;
- que des gyrophares doivent être en fonctionnement sur tous les véhicules de chantier et visibles tous azimuts ;
- de tous les frais engendrés par l'exploitation sous chantier lors de l'entretien des végétaux ;

- que toutes les prestations de manutention, transport, aménagement des jauges des végétaux, stockage intermédiaire des fournitures sont réputées incluses dans les prix ainsi que les frais liés aux opérations de validation par le maître d'œuvre ;
- qu'ils sont réputés comprendre les frais d'analyse de sols et que l'entrepreneur ne pourra réclamer de supplément de rémunération pour ce qui concerne la qualité des sols et des terres végétales qui doivent être mis en œuvre, l'entrepreneur ayant à sa charge leur amélioration par amendement ou fertilisation ou la fourniture de terre appropriée aux plantations ;
- des dépenses liées au tri des terres existantes et à l'évacuation à l'extérieur de l'emprise du chantier des terres jugées de mauvaise qualité par le maître d'œuvre ;
- des dépenses liées au frais de piquetage des plantations dont réadaptations nécessaires avant acceptation d'un piquetage définitif par le maître d'œuvre ;
- que le transport de matériaux sur les voies publiques n'est possible que sous condition d'essorage des matériaux humides avant transport, de nettoyage des pneus à chaque sortie du chantier (aires de nettoyage) et de nettoyage immédiat des voies salies ;
- que tous les accès possibles depuis les voies publiques doivent être impérativement fermés par un dispositif efficace de type clôture et portail ou barrières fermant à clé avec des panneaux B1, B0 et chantier interdit au public ;
- que l'exploitant peut être amené à annuler les interventions de l'entreprise à tout moment, pour des motifs qu'il ne maîtrise pas (accidents, viabilité hivernale, etc.).
- que le maître d'ouvrage ne rémunère les déplacements du contrôleur technique désigné au § 1.3.4 du présent CCAP, pour validation d'échantillons, que dans l'hypothèse où cette validation peut être prononcée sur le chantier et que le titulaire fera son affaire des frais supplémentaires de ce contrôleur, avec l'accord de celui-ci, pour le cas alternatif où il lui proposerait une intervention sur d'autres sites ;
- des frais engendrés par l'obligation de participation à toutes les réunions de préparation du chantier et réunions de chantier ;
- des frais inhérents à l'établissement du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - nombre de jours de gel à -10° entre 7 h et 20 h constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier sur le poste météorologique de référence et qui a été atteint au moins une fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
 - hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique de référence et qui a été atteinte au moins une fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
 - vitesse instantanée maximale du vent sur le poste météorologique de référence pendant la période correspondant à la durée totale du chantier et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché.

Le poste météorologique de référence est celui de La Teste-de-Buch.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RPA ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RPA dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires ;
- Un sous-détail de tous les prix unitaires ;

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre QLAADF Paysagistes concepteurs : 49023204800036
- Le code du service exécutant de la dépense : CGF B2 00087
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence *I* choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
EV3	Travaux de création d'espaces verts
EV4	Travaux d'entretien d'espaces verts

Ces index sont publiés :

– Ces index sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE ou du ministère en charge du calcul des index ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
EV3	Les prix des séries A, B et D
EV4	Les prix de la série C

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte

d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant. ;
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant ;
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PENALTIES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à

l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1 000 €.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 1 000 €.

4-4.5. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 500 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

Sans objet.

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2000 €

4-4.9. Autres pénalités diverses

Pénalités pour non application des précautions liées à l'existant

Toute dégradation des végétaux à conserver survenue au cours de l'exécution du marché, qu'elle soit ou non du fait de l'entrepreneur, devra être signalée par lui et par écrit au maître d'œuvre. En tout état de cause, pour tout sujet gravement endommagé, détruit ou abattu ou si un

arbre est endommagé et vient à périr, une pénalité de 2 000 € par arbre endommagé ou détruit sera appliquée à l'entrepreneur responsable qui devra le remplacement du sujet : faute de l'exécuter rapidement, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter le remplacement par un entrepreneur de son choix, à la charge de l'entrepreneur responsable. Cette pénalité s'élèvera à 500 € par mètre linéaire de haie endommagée.

Pénalités pour dommages causés à l'environnement ou aux tiers :

En cas de non-respect ou d'imprudence vis-à-vis de l'environnement, non-respect caractérisé, volontaire ou par négligence, constaté par le maître d'œuvre, soit sur rapport du coordonnateur environnement désigné par le maître d'ouvrage, de la réglementation ou d'une consigne spécifique prévue par le SOPRE, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € pour la première occurrence et de 1 000 € pour une récidive ; cette pénalité n'inclut pas les éventuels frais consécutifs à la réparation du dommage subi, à l'indemnisation de tiers ni ceux d'une éventuelle amende.

Par dérogation à l'article 36.2.3 du CCAG, l'application de ces pénalités n'est pas subordonnée à une mise en demeure.

Pénalités pour retard dans l'application des remarques en matière de sécurité et de prévention de la santé :

Une pénalité de **1 000 €** par jour de retard sera appliquée en cas de non application des remarques formulées par le coordonnateur SPS ou de la maîtrise d'œuvre.

Elle s'applique également pour une répétition régulière des consignes de sécurité par la maîtrise d'œuvre (feux allumés, port du casque, etc).

Pénalités pour non-respect de la signalisation :

Pour tout défaut ou non-conformité à la signalisation de chantier, pour tout défaut de maintenance de l'ensemble de la signalisation de chantier, pour tout non-respect des consignes des exploitants, le titulaire encourt sans mise en demeure une **pénalité de 1000 €** pour chaque infraction constatée par le représentant du maître d'œuvre. Cette pénalité sera appliquée à chaque manquement constaté.

Pénalités pour absence de nettoyage des voies publiques :

En cas d'absence de nettoyage des voies publiques, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à **1 000 €** par manquement constaté par le représentant de la maîtrise d'œuvre. Cette pénalité sera appliquée à chaque manquement constaté.

Pénalités pour retard dans le traitement des réclamations émanant de tiers :

Le non-respect de chacun des délais de traitement des réclamations définis à l'article 8-4.9.4 entraînera pour chacun des dossiers de réclamation l'application d'une pénalité de **500 €** par jour calendaire de retard.

Pénalités pour retard dans la remise de documents en cours de chantier :

Une pénalité de **1 000 €** par jour de retard sera appliquée en cas de non remise pour tous documents demandés par la maîtrise d'œuvre lors d'une réunion de chantier pour établir un contrôle des travaux réalisés (levé topo 2D-3D, plans en DWG, note de calcul, profils en travers...). Le délai de remise des documents est de 10 jours suivant la réunion de chantier sauf délai indiqué au compte rendu.

Une pénalité de 1 000 € sera appliquée en cas de non-remise des fiches d'interventions pour entretien 5 jours ouvrables minimum avant les interventions, ainsi que pour non remise des comptes-rendus d'interventions dans un délai de 5 jours ouvrables après la date théorique de fin

d'intervention.

Pénalités pour non respect des représentants de la maîtrise d'œuvre ou autres personnes extérieures à l'entreprise :

Une pénalité de **1 000 €** par constatation sera appliquée en cas d'impolitesse verbale, comportement agressif et autres discriminations à l'encontre des représentants de la MOE ou de personnes extérieures à l'entreprise.

Par ailleurs, le MOE se réserve le droit d'exclure cette personne du chantier.

Pénalités pour travaux réalisés sans validation du maître d'œuvre :

En cas de travaux réalisés non prévus et/ou non conformes aux plans d'exécution et/ou issus de prix nouveaux sans accord préalable du MOE via un point d'arrêt ou une inscription au compte-rendu de chantier et, qui de plus est, mettrait le MOE devant les faits accomplis, le titulaire encourt une pénalité de **1 000 €** pour chaque infraction constatée, une non-rémunération des prestations accomplies et une reprise des travaux si nécessaire à ces frais.

Autres pénalités :

- Imprudence vis-à-vis du trafic de la RN250, de l'A660, des voiries annexes et des pistes cyclables, non-respect caractérisé, volontaire ou par négligence, d'une consigne de sécurité spécifique, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 800 € pour la première occurrence et de 2 000 € pour une récidive. Cette pénalité à visée préventive n'exonère l'entrepreneur d'aucune de ses obligations et responsabilités.

- Non port des équipements de protection individuelle (EPI), il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € pour la première occurrence et de 1 000 € pour une récidive. Cette pénalité à visée préventive n'exonère l'entrepreneur d'aucune de ses obligations et responsabilités.

- Non-respect des consignes d'installation de gyrophares visibles tous azimuts, notamment depuis l'arrière des camions, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 800 € pour la première occurrence et de 1 500 € pour récidive.

- Non-maintenance de la signalisation susceptible d'entraîner la suppression du caractère réglementaire de la signalisation mise en oeuvre, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 800 € pour la première occurrence et de 2 000 € pour récidive. Cette pénalité à visée préventive n'exonère l'entrepreneur d'aucune de ses obligations et responsabilités.

- Retard par rapport à l'horaire de remise en circulation en pleine section de la rocade dans les conditions fixées dans le CCAP article 8-5, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 2 000 €, puis une nouvelle pénalité de 2 000 € par demi-heure de retard. La pénalité sera appliquée pour toute demi-heure commencée.

- Non réalisation des jauges ou non conformité aux spécifications du CCTP : l'entreprise se verra appliquer une pénalité de 500 € par jauge et par jour de retard entre le constat du maître d'œuvre et le moment où la jauge sera réalisée ou remise en conformité.

- Non-respect des qualités de fournitures prévues au CCTP et suite au refus du maître d'œuvre si les fournitures n'ont pas été remplacées par des fournitures conformes dans un délai de 2 semaines : une pénalité de 500 € par jour de retard supplémentaire sera appliquée jusqu'au remplacement.

- Non remplacement des végétaux après constat annuel de reprise, dans le cadre de la garantie de reprise, pour chacune des années de la phase n° 2 : il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard d'intervention par rapport aux stipulations de l'ordre de service du maître d'œuvre prescrivant le remplacement des végétaux.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont

le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le groupement Urbanica et QLAADF - Quand les Arbres Auront des Feuilles.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerá avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

7-4. Piquetage général

La polygonale principale est remise au titulaire par le Maître d'Ouvrage. Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué à ses frais par le titulaire et réceptionné à ses frais par son contrôle externe (entité juridiquement indépendante des entreprises participantes, n'intervenant pas pour d'autres tâches que le contrôle externe et agréé préalablement par le Maître d'œuvre).

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, après le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

Dans le cas d'une absence de réponse d'un concessionnaire de réseaux à une relance du maître d'ouvrage (Déclaration de Travaux) ayant engendré un retard dans l'engagement des travaux, le maître d'ouvrage peut accorder des délais supplémentaires. Dans le cas d'un arrêt des travaux justifié par une des situations décrites au I ou au II de l'article R554-28.IV du code de l'environnement, ou par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'exécutant des travaux par le gestionnaire du réseau (concessionnaire) de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier, les modalités d'indemnisations sont définies par voies d'avenant.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 18.1 et 18.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Il est procédé, par les soins du titulaire et sous la coordination du responsable de l'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC), au cours de cette période, aux opérations suivantes, ces obligations étant applicables à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants) :

- projet d'installation de chantier ;
- consultation du guichet unique et envoi des DICT dans le délai de 10 jours suivant la date de transmission du numéro de DT ;
- réflexion approfondie sur le phasage des travaux à mener par le titulaire en le justifiant, qui doit prendre en compte les paramètres suivants :
 - la sécurité du chantier et des usagers ;
 - la densité du trafic ;
 - la réduction au minimum de la durée des travaux ayant une incidence sur le trafic ;
- élaboration d'un plan de phasage et d'un planning détaillé d'exécution des travaux

en concertation avec le maître d'œuvre et l'exploitant, quatre semaines minimum avant le début de toute intervention sur le chantier ;

- élaboration des plans d'exécution (aménagements et exploitation sous chantier) ;
- établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues, des procédures d'exécution nécessaires au démarrage des travaux, dans un délai de 30 jours à compter de la date de début de la période de préparation ;
- établissement du PRE et envoi au maître d'œuvre dans le délai de 21 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des résultats d'analyses de terres existantes ainsi que des interprétations en termes de fumure et d'amendement pour améliorer la qualité des terres, dans un délai de 30 jours à compter de la date de début de la période de préparation ;
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier de commande des végétaux et des bons de réservation des végétaux dans les pépinières ;

- établissement et remise au maître d'œuvre des dossiers de demande d'agrément des autres fournitures comprenant les fiches techniques et l'indication des modalités de mise en œuvre, avec photos éventuelles ;
- production d'un échantillon de toutes les essences de végétaux, dans chacune des forces et chacun des contenants prévus au marché, et de tous les accessoires de plantation (tuteur, dalle de paillage, etc.) ;
- réalisation des travaux préparatoires (débroussaillage, abattages, élagages, nettoyages, levés topographiques) si nécessaire à l'exécution des opérations précédemment citées.

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le SOPRE, dans le délai de 5 jours à compter de la notification du marché.

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Lorsque le bon de commande concerne une opération de catégorie 2, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) sont fournis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Lorsque le bon de commande concerne une opération de catégorie 3 présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article L.4532-8 du Code du Travail, les Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) sont fournis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- une installation générale de chantier ;
- toutes constructions provisoires nécessaires au chantier, à la sécurité et à l'hygiène des personnels du chantier selon les règles (réfectoire, WC, douches, etc.) ;
- un ou des aires de mise en jauge, avec abri pour le stockage d'engrais notamment.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La totalité de la protection et de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux durant la durée du marché dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique, y compris pour l'aménagement des accès de chantier et pour la pose de cette protection et signalisation temporaire, est réalisée sous l'entière responsabilité du titulaire.

Dispositions générales du marché relatives à la signalisation temporaire

L'exploitant DIRA fait éventuellement des contrôles inopinés pour vérifier la bonne exécution et la bonne maintenance de la signalisation temporaire par l'entreprise.

L'exploitant DIRA peut faire des injonctions, avec copie au maître d'œuvre, auprès du responsable de la signalisation temporaire pour le faire intervenir, lorsqu'il constate des anomalies dans la signalisation ou pour arrêter le chantier lorsqu'il constate un danger grave ou imminent du fait ou non du chantier.

En cas d'incident grave ou imminent ou d'accident extérieur au chantier, nécessitant une dépose du balisage ou une modification de la signalisation, l'exploitant DIRA s'adresse directement avec copie au maître d'œuvre, auprès du responsable de la signalisation temporaire, pour réaliser la dépose ou la modification.

Dans tous les cas, l'application de pénalités relève du maître d'œuvre.

En cas d'incident sur la route nationale avant la pose du balisage, un balisage programmé par l'entreprise pourra être retardé ou annulé par l'exploitant.

Dispositions particulières du marché relatives à la signalisation temporaire

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre et à l'exploitant le responsable de l'exploitation, de la signalisation temporaire et du contrôle interne de cette signalisation, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit et 7 jours sur 7 et 24 h/24.

La totalité de la signalisation temporaire est mise en place, déplacée ou déposée par le titulaire du marché.

Le titulaire devra assurer un patrouillage chaque jour. Ce patrouillage assurera le contrôle interne de la signalisation temporaire, vérifiera la conformité aux fiches du manuel de chantier figurant dans le dossier d'exploitation sous circulation, s'assurera qu'il n'y a pas de danger pour les usagers ou de dégradation et fera les interventions nécessaires le cas échéant. Les interventions ou observations faites lors des patrouillages devront être consignées dans une main courante intitulée « contrôle interne de la signalisation » et réservée à cet effet.

La procédure de dépose du balisage prévoit un balayage soigné avant la remise en circulation. Le balayage sera réalisé avant dépose du balisage. Si des déchets apparaissent après dépose du balisage, le balayage sera réalisé après dépose du balisage, sous neutralisation de la voie par des cônes.

Conditions d'interventions sur la RN250

La signalisation de chantier sera conforme :

a) à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- livre I – signalisation des routes, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, notamment la 8e partie version consolidée en août 2009 ;
- livre II – signalisation autoroutes ;
- schémas du manuel du chef de chantier des routes bidirectionnelles du Sétra ;
- note d'information n° 103 du Sétra – mars 1996.

b) aux prescriptions des règles générales de sécurité lors de travaux sur les routes nationales bidirectionnelles de la DIR Atlantique ;

c) aux pièces du marché.

La signalisation sera établie par le titulaire à partir des manuels réglementaires de chantier et soumise au maître d'œuvre pour visa.

Conditions d'intervention sur les voies annexes

La sécurité des interventions dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous l'entière responsabilité du titulaire et sous le contrôle des services gestionnaire des voies concernées.

Il appartient au titulaire de prendre contact avec les divers exploitants le nécessitant, de mettre à jour ses notices de sécurité et ses modalités d'accès et de condition de travail.

Un constat contradictoire sera établi entre le titulaire, le maître d'œuvre et l'exploitant avant commencement des travaux. L'ouverture, la dépose, la repose et la remise en état des clôtures ou barrières et des terrains seront réalisés par le titulaire, à sa charge financière. Le titulaire devra dans ce cas obtenir préalablement toutes les autorisations nécessaires aux accès hors du domaine public de l'État.

L'entreprise titulaire assurera sous son entière responsabilité la signalisation de position de chacun des ateliers et des accès du chantier, comprenant la fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation.

L'entreprise sera tenue d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révélera différente de celle prévue à l'origine.

L'ensemble de la signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés du 24 novembre 1967 modifiés par arrêtés successifs.

Pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve un stock de panneaux.

Contraintes imposées à l'entreprise relatives au travail de nuit

Il n'y aura pas de réduction de capacité de trafic pendant les jours hors chantier.

L'entreprise pourra travailler la nuit en semaine du lundi au vendredi sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable des exploitants dans les délais sus-décrits. La mise en place de la signalisation temporaire commence à 21 h au plus tôt et la remise en circulation doit se faire à 6 h au plus tard.

Contraintes d'accès

Les plans de signalisation établis dans le sous-dossier 1.9 imposent les contraintes d'accès sur le chantier et les signalisations à mettre en place au droit de ces accès pour réaliser les travaux.

Dossier d'exploitation sous circulation

Des dossiers d'exploitation sous circulation seront établis si besoin par le maître d'œuvre en concertation avec le titulaire, les exploitants des voies concernées pour permettre de réaliser les travaux sous circulation.

Ces dossiers sont soumis à l'avis des autorités compétentes et des gestionnaires des voies et des arrêtés d'exploitation seront signés pour commencer le chantier. Si le titulaire envisage de modifier les dispositions de phasage ou de signalisation prévues au marché, il est nécessaire de faire des avenants aux dossiers d'exploitation, de les soumettre pour avis aux gestionnaires et de faire signer les arrêtés modificatifs. Dans ce cas, l'entrepreneur est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'œuvre après avis des gestionnaires des voies concernées, les dispositions qu'il envisage et les plans de signalisation temporaire correspondants. Ces plans feront partie des avenants aux dossiers d'exploitation sous chantier. Ils sont à établir par le titulaire et à fournir au maître d'œuvre pour agrément, en vue de constituer des avenants aux dossiers d'exploitation puis d'obtenir les visas des gestionnaires des voies concernées et les signatures des arrêtés de circulation pendant les travaux.

Ces dossiers devront donc être fournis 1 mois au minimum avant la date de signature des arrêtés souhaitée par le titulaire.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention des signatures des arrêtés correspondants.

La diligence du titulaire est attirée sur la nécessité de respecter le délai indiqué ci-dessus et nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure administrative.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune demande d'indemnité par suite des sujétions en résultant ou par suite du délai d'obtention des arrêtés.

Ces dossiers d'exploitation sous chantier comprennent notamment :

- un plan de situation ;
- une description synthétique du chantier et des travaux ;

- la date prévue pour les travaux, leur durée et les éventuels phasages ;
- le mode d'exploitation retenu et sa justification ;
- les plans de signalisation temporaire avec le détail précis des équipements nécessaires ;
- les recommandations retenues par le titulaire et traitant de la sécurité des personnels, des usagers des voies concernées et éventuellement des riverains.

Le titulaire doit adapter, à ses frais, cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Dispositifs de signalisation et de sécurité du titulaire

Pendant le chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve un stock de panneaux de police et un atténuateur de choc, dont la constitution devra être soumise à l'agrément du maître d'œuvre.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un boudier, ou d'un gilet rétro réfléchissant de classe 2 de jour et de classe 3 la nuit.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes. Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 -feux spéciaux- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 juin 2015.

Tout véhicule entrant ou sortant du chantier doit être pourvu de gyrophares en bon état de fonctionnement et visibles tous azimuts, en particulier depuis l'arrière du véhicule ainsi que d'une plaque « service » s'il ne possède pas de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

En cas de visibilité réduite, le chantier est arrêté, le maître d'œuvre et l'exploitant sont prévenus et des dispositions doivent être immédiatement mises en œuvre par l'entrepreneur pour avertir les usagers.

L'attention du titulaire est attirée sur les risques dus au dégagement de vapeur d'eau par temps de pluie avec les enrobés. Il devra donc prendre les précautions suivantes :

- se tenir informé chaque jour des prévisions météorologiques ; ces prévisions seront consignées dans le journal de chantier ;
- arrêter immédiatement l'application d'enrobés en cas de brouillard artificiel ;
- avertir immédiatement les usagers en cas de dégagement de brouillard artificiel par la mise en place d'agents munis d'un fanion K1 et de dispositifs lumineux de nuit ;
- avertir immédiatement l'exploitant et le maître d'œuvre ;
- organiser la surveillance et prendre toutes dispositions nécessaires tant que le risque existe y compris après la fin de l'application.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Une réflexion approfondie sur le phasage des travaux est à mener par l'entreprise durant la période de préparation. Cette réflexion débouchera sur la mise au point par l'entreprise d'un plan de phasage précis qui sera soumis au visa du maître d'œuvre deux semaines avant le début de

toute intervention sur le chantier.

L'étude proposée par l'entrepreneur au visa du maître d'œuvre devra prendre en compte les paramètres suivants :

- la sécurité du chantier et des usagers ;
- la densité du trafic ;
- la réduction au minimum de la durée des travaux ;
- les contraintes concernant les restrictions de circulation définies dans les paragraphes 3.2.1 et 8.4.4 ;

Les restrictions de circulation devront être prévues dans le planning et le phasage initial. Elles devront être confirmées au gestionnaire des voies trois semaines avant l'intervention. Le gestionnaire reste libre d'accepter ou non la demande.

L'entrepreneur devra prévoir les itinéraires de déviation dans son étude initiale. Quatre semaines avant l'intervention, il devra confirmer cet itinéraire aux gestionnaires des voies.

L'entrepreneur fournira la justification du phasage qu'il proposera.

La mise en place des dispositifs assurant la sécurité du chantier sera assurée par le personnel de l'entreprise qui reste responsable de son entretien.

8-4.6. Démolition de constructions

Sans objet.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessitées par les travaux, sont les suivantes : un état des lieux de chaque voie devra être établi par un huissier, aux frais du titulaire, avant toute utilisation de la voie et communiqué au maître d'œuvre. À défaut et par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, l'entreprise devra assurer seule la charge financière des réparations nécessaires pour remettre en état la voie.

Les réparations des dégradations apportées aux voies publiques, notamment avant et après utilisation des voies communautaires autorisées pour les transports des matériaux, devront être réalisés dans un délai maximum de 4 heures, après injonction du maître d'œuvre.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les mouvements dangereux pour la sécurité de la circulation publique sont interdits.

Les croisements des voies publiques par les engins de chantier devront être équipés par des panneaux « Cédez le passage », implantés par le titulaire sur chaque voie du croisement, avec priorité aux voies publiques.

Les véhicules et engins de chantier, sortant du chantier et entrant sur les rues proches ne devront pas laisser de traces de boue, de bitume ou de tout autre déchet préjudiciable à la propreté de ces voies urbaines et à la sécurité des usagers qui les empruntent.

Chaque sortie de chantier devra avoir une aire de nettoyage des pneus des camions de transport.

Les prix et les délais d'exécution visés à l'article 4.1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées et du CCTG sont seules applicables.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Garantie de reprise et de remplacement des végétaux :

L'entreprise est tenue d'assurer la garantie de reprise de tous les végétaux plantés pendant 3 ans.

La garantie de reprise débute aux dates anniversaires de la date d'effet de la réception des travaux de plantation.

Au cours de chaque année d'entretien et en septembre ou octobre, un constat de reprise précisera, en qualité et en quantité, les végétaux qui devront être remplacés suivant les stipulations du CCTP. Ce constat établi avec le maître d'œuvre (assisté du contrôleur technique) sera suivi du remplacement des végétaux.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou

aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5 %.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

11.1 Clause sociale d'insertion

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'information collective par année de contrat.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

1. Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

L'entreprise attributaire doit réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

L'entreprise attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion qui sont de 210h.

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période objet du contrat : conception/exécution/réalisation pour un contrat de concession de travaux ; et/ou gestion du service,

pour un contrat de concession de service.

Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'action d'insertion est mise en œuvre dans les conditions prévues par le présent article.

1.1. Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes : (reprise de la liste des CCAG).

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire : - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ; - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du concessionnaire

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant la temporalité du contrat de concession, à compter de la date d'embauche et pour

une période maximale de deux ans ;

- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du donneur d'ordre pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion. Cette mission peut également être confiée, le cas échéant, à un chargé de relations entreprises identifié dans les documents particuliers du contrat.

A l'issue du contrat, l'entreprise attributaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Intervention d'un chargé de relations entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'entreprise attributaire peut bénéficier de l'accompagnement d'un chargé de relations entreprises de l'équipe du Bureau Inclusion Active du Département de la Gironde dont les coordonnées sont :

Mr Pascal SONEL-EDOUARD

Chargé de relations entreprises

Service Insertion et Dispositif RSA

Bureau Inclusion Active

Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité

05 56 99 33 33

06 25 17 13 82



Le chargé de relations entreprises a pour mission :

- d'accompagner l'entreprise attributaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin de l'entreprise attributaire ;
- d'organiser le suivi des publics ;
- de mesurer et de communiquer auprès du donneur d'ordre et de l'entreprise attributaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

L'identification des publics peut se faire en partenariat avec le Service Public de l'Emploi.

Suivi de la clause d'insertion

L'entreprise attributaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du donneur d'ordre et du chargé de relations entreprises.

- A l'initiative du donneur d'ordre, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée avec l'entreprise attributaire et, le cas échéant, le chargé de relations entreprises.

Durant toute la période d'exécution du contrat, le donneur d'ordre peut organiser avec l'entreprise attributaire et, le cas échéant le chargé de relations entreprises, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

- L'entreprise attributaire transmet au donneur d'ordre et le cas échéant au chargé de relations entreprises, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Ces informations font l'objet d'une communication régulière.

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées.

NB : Cette liste doit être traitée en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir clause RGPD).

Difficultés d'exécution

L'entreprise attributaire notifie au donneur d'ordre toute difficulté pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le donneur d'ordre et le cas échéant le chargé de relations entreprises, étudie avec l'entreprise attributaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le donneur d'ordre annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Contrôle de l'exécution

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle l'entreprise attributaire s'est engagée tout au long du marché.

Le bilan de l'action d'insertion sera réalisé par le chargé de relations entreprises en fin de contrat grâce aux valorisations des heures mensuelles.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

- L'entreprise attributaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Le montant de cette pénalité est fixé à l'article 4 du présent CCAP.

- Lorsque l'entreprise attributaire a informé le donneur d'ordre de difficultés dans la mise en œuvre de la clause d'insertion, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles le donneur d'ordre ou le chargé de relations entreprises ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour l'entreprise attributaire d'y recourir.

- En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, l'entreprise attributaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à l'article 4 du présent CCAP.

- En cas de non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle listés à l'article [...], l'entreprise attributaire se voit appliquer, pour chaque manquement et après avoir été mis en demeure d'y remédier, une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à l'article 4 du présent CCAP.

Commentaires : Le recours à un tiers n'exonère pas l'entreprise attributaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par l'entreprise attributaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser le tiers.

Clause RGPD relative au suivi et contrôle de l'action d'insertion

Le suivi d'une clause sociale d'insertion implique la transmission de données sensibles à caractère personnel. Il peut être préconisé de prévoir une clause au sein des documents contractuels (ex : ceux proposés dans les CCAG) relative au respect de la réglementation RGPD.

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion sera confiée au Département de la Gironde.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel SCULIE développé par le Département de la Gironde qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

Le Département de la Gironde est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 5 ans à partir du 1er jour de la date d'éligibilité de la personne saisie dans l'application SCULIE.
- en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 12 mois maximum après sa date de création.

Durant cette période, le Département de la Gironde met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au Département de la Gironde et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le Département de la Gironde s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant le Délégué à la Protection des Données – Département de la Gironde –DSIN - esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 - 33074 BORDEAUX CEDEX ou par courriel à dpd@gironde.fr.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

11.2 Clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Ces conditions s'inscrivent dans une démarche de responsabilité sociétale et environnementale, et concernent notamment :

- Mobilité et déplacements professionnels

- Les réunions de suivi et de concertation seront organisées en visioconférence ou par d'autres moyens numériques chaque fois que cela est possible, afin de réduire les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.
- Lorsque des déplacements physiques sont nécessaires, le titulaire s'engage à privilégier les modes de transport à faible empreinte carbone, tels que :
 - Les transports en commun (train, tramway, bus),
 - Les véhicules électriques ou hybrides,
 - Le covoiturage lorsque plusieurs membres de l'équipe se rendent sur un même site.
- Les missions de terrain devront être mutualisées et optimisées afin de limiter le nombre de trajets et d'en réduire l'impact environnemental.
- Gestion des ressources et des supports de travail
 - Dématérialisation des livrables : la majorité des documents et rapports seront transmis sous format numérique (.pdf, .docx, .shp, etc.) pour limiter l'usage du papier et réduire l'empreinte environnementale du marché.
 - Impression responsable : en cas de nécessité d'impressions papier (demandes spécifiques du maître d'ouvrage ou réunions nécessitant des supports physiques), celles-ci devront être réalisées sur :
 - Papier recyclé ou certifié FSC/PEFC,
 - Avec des encres écologiques,
 - En recto-verso et en format optimisé pour limiter la consommation de papier.
 - Gestion des déchets : tout matériel informatique ou électronique utilisé dans le cadre du marché devra être recyclé ou réemployé via des filières agréées en fin de vie.

Ces conditions d'exécution seront suivies par le maître d'ouvrage tout au long du marché. Tout manquement à ces engagements pourra faire l'objet de demandes correctives de la part du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP		
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.2 du CCAG
CCAP 4-4.9	déroge à l'article	36.2.3 du CCAG
CCAP 7-5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge aux articles	18,1 et 18,2 du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge à l'article	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG

CCAP 9-2.2	déroge à l'article	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG